

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

OCTOBRE 1877.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 252. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ANNOTATION à placer par les courriers convoyeurs sur les lettres recueillies dans une boîte mobile de gare ou reçues à la main par ces sous-agents.

Taxe dont ces lettres sont passibles. 414 et 415

INSTRUCTION N° 253. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PAYEMENT des mandats internationaux. — Justification de l'identité du Porteur.

416 et 417

2^o NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs. 417 et 418

AUGMENTATION du nombre des brigades effectuant alternativement le service du bureau ambulante de Paris à Rennes. 418

ARMÉE territoriale. — Correspondance de service échangée entre les commandants de corps, de détachements ou de sous-détachements. — Taxes indûment appliquées. — Recommandations aux agents. 419

PUBLICATION d'un 37^e supplément au Manuel des franchises. 419 à 421

CORRESPONDANCE avec les États-Unis et l'Australie par la voie d'Angleterre. 420 et 421

TAXE de recommandation adoptée par l'office de Luxembourg. 421

ÉCHANTILLONS de liquides pour l'étranger. 421 et 422

CRÉATIONS, suppressions et modifications dans la nomenclature des bureaux de poste allemands. 422 à 425

NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques. 425 et 426

RECHERCHE du doryphora dans les sacs à dépêches ou correspondances provenant de divers pays. 427

MODIFICATIONS apportées aux timbres-poste italiens de 10 c. et de 20 c. 427 et 428

	Pages.
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits municipaux, en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances du 3 mars 1877	428
ALGÉRIE. Création de bureaux de poste. — Conversion d'établissements de facteurs-boîtiers en recettes. — Conversion de bureaux entrepôts en établissements de facteurs-boîtiers	429
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste	430
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au <i>Dictionnaire des Postes</i>	431 à 433
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	434 et 435

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé	436 à 438
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX	438

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

OUTRAGES à une receveuse et violences et voies de fait envers un facteur dans l'exercice de leurs fonctions	439
---	-----

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement	439 à 442
---	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 252.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ANNOTATION À PLACER PAR LES COURRIERS CONVOYEURS SUR LES LETTRES RECUEILLIES DANS UNE BOÎTE MOBILE DE GARE OU REÇUES À LA MAIN PAR CES SOUS-AGENTS. — TAXE DONT CES LETTRES SONT PASSIBLES.

L'attention de l'Administration a été appelée sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les receveurs des bureaux sédentaires de déterminer, avec les empreintes de nouveaux timbres à date dont sont pourvus, en vertu de l'instruction n° 216, les courriers convoyeurs ou auxiliaires chargés d'un travail de manipulation, la gare d'origine des lettres recueillies en route par ces sous-agents. Il en résulte que des lettres déposées dans une boîte mobile de gare, ou reçues à la main par les courriers à une gare située dans la circonscription postale du bureau

destinataire, sont souvent taxées ou surtaxées, selon le cas, soit par le bureau de destination, soit par le bureau qui les reçoit en passe, au taux de la taxe territoriale, alors que ces lettres ne sont passibles que de la taxe locale.

Pour obvier à cet inconvénient, l'Administration a décidé que les courriers convoyeurs, et, d'une manière générale, tous les sous-agents chargés d'un service de manipulation, qui sont en possession de nouveaux timbres à date prévus par l'instruction n° 216, devront, à l'avenir, indiquer *au crayon* le nom de la gare d'origine sur les lettres recueillies par eux, et qui seront distribuables dans la circonscription postale dans laquelle se trouve située ladite gare. Cette indication, qui devra être placée au-dessus de l'empreinte du timbre à date sera libellée : *Gare de . . .*

Les receveurs considéreront comme régulièrement affranchies les lettres originaires d'une gare située dans la circonscription postale de leur bureau, qui seront munies de timbres-poste dont la valeur représentera l'acquit de la taxe locale, et sur l'adresse desquelles figurera la mention précitée. En ce qui concerne les lettres de même origine non affranchies ou insuffisamment affranchies et portant la même mention, elles ne devront être taxées ou surtaxées qu'au taux de la taxe locale.

De leur côté, les bureaux qui recevront en passe des lettres de cette catégorie devront tenir compte des dispositions ci-dessus dans l'application de la taxe ou de la surtaxe dont ces lettres seront passibles.

Les directeurs départementaux devront veiller à ce que les prescriptions qui précèdent soient portées sans retard à la connaissance des courriers convoyeurs ou auxiliaires et des sous-agents chargés d'un service en chemin de fer, par les soins des receveurs des bureaux situés dans les localités sièges de la résidence des sous-agents intéressés; ces chefs de service devront, en outre, faire fournir auxdits sous-agents toutes les indications qui seront nécessaires pour assurer la régulière exécution des dispositions de la présente instruction. Ces indications seront consignés sur l'une des pages du carnet indicateur n° 1201 à l'usage des sous-agents à qui ces renseignements seraient fournis.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 485. — Ajouter à la suite du premier alinéa : « Les courriers convoyeurs ou auxiliaires ainsi que les autres sous-agents chargés d'un service de manipulation de correspondances sur les lignes ferrées, doivent indiquer au crayon le nom de la gare d'origine sur les lettres recueillies par eux et qui sont distribuables dans la circonscription postale dans laquelle se trouve située ladite gare. Cette annotation, placée au-dessus du timbre à date du sous-agent manipulateur, doit être ainsi conçue : *Gare de . . .* »

Le Directeur général des Postes ;

LÉON RIANI.

INSTRUCTION N° 253.

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PAYEMENT DES MANDATS INTERNATIONAUX. — JUSTIFICATION
DE L'IDENTITÉ DU PORTEUR.

§ 1°. Le paragraphe 46 de l'instruction n° 244, insérée au Bulletin mensuel n° 100, dispose, comme règle générale, que les receveurs doivent se conformer aux prescriptions des articles 913 et 915 de l'Instruction générale, pour s'assurer de l'identité du porteur d'un mandat international.

§ 2. Cette disposition, rapprochée des termes de l'article 959 qui exige uniquement, de la part des bénéficiaires de certains mandats internationaux, l'indication des nom et prénoms de l'envoyeur consignés sur l'avis d'émission, a donné lieu à des divergences d'interprétation et à quelques difficultés d'application, auxquelles il importe de remédier pour l'avenir.

§ 3. La question controversée est celle de savoir si les agents doivent exiger, pour le paiement de tous les mandats internationaux, quelle qu'en soit l'origine, les justifications d'identité prescrites à l'égard des mandats intérieurs.

§ 4. Voici la réponse :

Les articles 913 et 915 de l'Instruction générale sont exécutoires, en matière de paiement de mandats internationaux, dans tous les cas où l'article 959 ne peut être appliqué.

§ 5. Deux régimes sont donc applicables dans l'espèce, et la distinction est facile à établir. En effet, aux termes de l'article 959 précité, il suffit pour la régularité du paiement d'un mandat belge, italien, suisse, luxembourgeois ou britannique, que les porteurs fassent connaître les nom et prénoms de l'envoyeur et que ces indications concordent exactement avec celles de l'avis d'émission. Rien n'est changé à cet égard et il n'y a pas lieu, au cas dont il s'agit, d'exiger des porteurs la présentation de pièces d'identité.

Mais il n'en saurait être ainsi à l'égard des mandats allemands ou néerlandais, dont les coupons ne doivent pas *forcément* indiquer et n'indiquent pas toujours, en fait, les nom et prénoms des déposants. Dans le cas donc où le coupon n'est pas conçu de manière à tenir lieu, pour le service français, d'un avis d'émission, il faut, pour entourer le paiement des garanties nécessaires, faire application des articles 913 et 915 de l'Instruction générale, au même titre que s'il s'agissait d'un mandat français; mais il va sans dire que des pièces justificatives d'identité ne seraient pas exigibles si, les nom et prénoms de l'envoyeur étant portés au coupon, le bénéficiaire était à même de fournir ces indications.

§ 6. Telles sont les règles qui devront présider à l'avenir au paiement des mandats originaires de l'Étranger.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull., mens. n° 100, en regard du paragraphe 46 de l'instruction n° 244, inscrire la mention : « Voir Bull. mens. n° 103, instruction n° 253. »

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En regard des articles 913, 915 et 959, inscrire : « Voir Bull. mens. n° 103, instruction n° 253. »

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAANT.

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 22 septembre 1877 :

Directeur du département de la Lozère, à Mende, M. Thiéry, contrôleur à Laon, en remplacement de M. Fiston, qui a été nommé directeur à Cahors ;

Contrôleur à Laon (Aisne), M. Gody, contrôleur à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Thiéry ;

Contrôleur à Lons-le-Saunier (Jura), M. Duchon, contrôleur à Cahors, en remplacement de M. Gody ;

Contrôleur à Cahors (Lot), M. Dardenne (Joachim), commis à l'administration centrale, 3^e division, bureau des rebuts et réclamations de lettres, en remplacement de M. Duchon ;

Receveur principal à Pau (Basses-Pyrénées), M. Bugnicourt, receveur à Bagnères-de-Bigorre, en remplacement de M. Labrune, mis en disponibilité pour cause de maladie ;

Receveur de bureau composé à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Delteil, receveur à Annonay, en remplacement de M. Bugnicourt;

Receveur de bureau composé à Annonay (Ardèche), M. Boys, commis principal à Valenciennes, en remplacement de M. Delteil.

2° En date du 3 octobre 1877 :

Receveur de bureau composé à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Boys, qui avait été nommé receveur à Annonay, en remplacement de M. Delteil, maintenu dans cette dernière résidence, sur sa demande.

3° En date du 5 octobre 1877 :

Directeur du département de Lot-et-Garonne, à Agen, M. Serville, directeur à Tulle, en remplacement de M. Pontié, retraité.

4° En date du 8 octobre 1877 :

Directeur du département de la Corrèze, à Tulle, M. d'Autane, contrôleur à Valence, en remplacement de M. Serville;

Contrôleur à Valence (Drôme), M. Chapsal, contrôleur à Draguignan, en remplacement de M. d'Autane;

Contrôleur à Draguignan (Var), M. Morin, contrôleur à Guéret, en remplacement de M. Chapsal;

Contrôleur à Guéret (Creuse), M. Caillaux, commis à l'administration centrale, bureau central et du personnel, en remplacement de M. Morin.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES BRIGADES EFFECTUANT ALTERNATIVEMENT LE SERVICE DU BUREAU AMBULANT DE PARIS À RENNES.

Le nombre des brigades effectuant alternativement le service du bureau ambulant de Paris à Rennes a été porté de trois à quatre. La nouvelle brigade qui a pris la lettre distinctive D, a commencé à fonctionner le 9 octobre courant.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ARMÉE TERRITORIALE. — CORRESPONDANCE DE SERVICE ÉCHANGÉE ENTRE LES COMMANDANTS DE CORPS, DE DÉTACHEMENTS OU DE SOUS-DÉTACHEMENTS. — TAXES INDUMENT APPLIQUÉES. — RECOMMANDATIONS AUX AGENTS.

M. le Ministre de la guerre s'est plaint de ce que des correspondances de service échangées sous contre-seing régulier, entre des commandants de corps, détachements ou sous-détachements de l'armée territoriale, étaient soumises à la taxe sous prétexte qu'elles circulaient en dehors de la région militaire.

Il est rappelé qu'aux termes des décisions ministérielles qui ont accordé aux officiers de l'armée territoriale les mêmes droits de franchise qu'aux officiers de l'armée active (voir p. 95, 105 et 155 du Manuel des franchises), ces droits peuvent s'exercer en quelque lieu que se trouvent les corps, détachements ou sous-détachements, c'est-à-dire aussi bien en dehors qu'à l'intérieur de la région militaire.

L'Administration recommande donc aux agents, de la manière la plus formelle, de s'abstenir désormais de taxer, pour le motif susindiqué, les correspondances de service échangées dans toute la République sous contre-seing régulier et dans les formes réglementaires d'ailleurs, entre les fonctionnaires de l'armée territoriale dénommés ci-dessus.

PUBLICATION D'UN 37^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 37^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après, contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 13 octobre 1877, portant concession de franchise entre le maire de Gluiras (Ardèche) résidant à Bauvène, section de cette commune, et l'adjoint résidant au chef-lieu de ladite commune.

Les agents devront porter les indications de ce supplément sur l'exemplaire du Manuel des franchises qui se trouve en leur possession.

37° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNÉS DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
175	Adjoint de Gluiras (Ardèche).....	G (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Maire de Gluiras (Ardèche), résidant à Bauvène, section de cette commune*.....
505	Maire de Gluiras (Ardèche), résidant à Bauvène, section de cette commune.....	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Adjoint de Gluiras (Ardèche)*.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
S. B.					13 octobre 1877.
S. B.					Idem.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS ET L'AUSTRALIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu, pendant le mois de novembre prochain, les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embarquement.	PORT de débarquement.
1 ^{er} nov....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	2 nov....	New-York.
3.....	Idem.....	Idem.....	4.....	Idem.
5.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	6.....	Idem.
8.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	9.....	Idem.
10.....	Idem.....	Idem.....	11.....	Idem.
12.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	13.....	Idem.
15.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	16.....	Idem.
17.....	Idem.....	Idem.....	18.....	Idem.
19.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	20.....	Idem.
22.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	23.....	Idem.
24.....	Idem.....	Idem.....	25.....	Idem.
26.....	Paris à Calais 2°.....	Southampton.....	27.....	Idem.
29.....	Paris à Calais 1°.....	Queenstown.....	30.....	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud,

De la Nouvelle-Zélande,

Du reste de l'Australie (sur la demande expresse des envoyeurs)

Seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 16 novembre (de Paris le 15 au matin).

TAXE DE RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'OFFICE DE LUXEMBOURG.

L'Administration est informée que le droit de recommandation à percevoir, dans le grand-duché de Luxembourg, sur les correspondances à destination des pays de l'Union, a été fixé à 20 centimes depuis le 1^{er} octobre courant.

En conséquence, le tableau D qui figure aux pages 86 et 87 du tarif général n° 1185 devra être modifié ainsi qu'il suit :

En regard de Luxembourg, colonne 10, remplacer « 0^e 10^e » par « 0^e 20^e ».

ÉCHANTILLONS DE LIQUIDES POUR L'ÉTRANGER.

L'Administration a été saisie de demandes tendant à l'expédition, par la voie de la poste, d'échantillons d'huiles à destination de l'étranger.

Les dispositions de l'article 362 de l'Instruction générale, qui visent les liquides et principalement les huiles, sont applicables aussi bien aux échantillons pour l'extérieur qu'à ceux destinés à circuler à l'intérieur.

La notification insérée au Bull. mens. n° 99, p. 244 et 245, visée par les réclamants, ne concerne pas, du reste, les liquides, dont l'exclusion du service est consacrée en principe, mais elle s'applique d'une manière générale aux objets solides ou difficilement liquéfiables, tels que onguents, pilules, etc.

Les agents sont invités à se pénétrer des explications qui précèdent et à ne pas accepter les échantillons pour l'extérieur, alors même qu'ils seraient placés dans des étuis résistants, en bois ou en métal, si, par leur nature, ces objets présentent des « inconvénients ou du danger ».

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge de la note insérée au Bull. mens. n° 99, p. 244 et 245, et en marge du § 32 des observations préliminaires du tarif général n° 1185, inscrire la mention suivante : « Voir note insérée au Bull. mens. n° 103, page 420. »

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée pages 207 et suivantes du tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

I.

Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature en observant l'ordre alphabétique :

Altenbochum.....	Prusse.
Balduinstein.....	Prusse.
Behle.....	Prusse.
Bettenhausen.....	Prusse.
Bienenmühle.....	Saxe.
Blotto.....	Prusse.
Bohlingen bei Radolfzell.....	Bade.
Boltenhagen (pendant la saison des bains).....	Mecklembourg.
Brebach.....	Prusse.
Briesnitz.....	Prusse.
Britz bei Eberswalde.....	Prusse.
Brunshausen.....	Prusse.
Büdesheim in Rheinhessen.....	Hesse.
Deutsch-Kessel.....	Prusse.

Dingen	Prusse.
Dittersdorf bei Chemnitz	Saxe.
Domanin	Prusse.
Dorothowo	Prusse.
Eckescy	Prusse.
Eickendorf	Prusse.
Elsnigk	Anhalt.
Ermelinghofl	Prusse.
Fedderwardsiel	Oldenbourg.
Finkenstein	Prusse.
Fricmar	Saxe-Cobourg- Gotha.
Furstenstein	Prusse.
Georgensfelde	Prusse.
Gilge	Prusse.
Grafenort	Prusse.
Gross-Fahner	Saxe-Cobourg- Gotha.
Grosshartau	Saxe.
Grosshennersdorf bei Herrnhut	Saxe.
Gross-Sottrum	Prusse.
Grube	Prusse.
Haldern	Prusse.
Haseldorf	Prusse.
Hegenheim	Alsace-Lorraine.
Hemme	Prusse.
Henkenhagen	Prusse.
Herzogswaldau	Prusse.
Hochheim bei Erfurt	Prusse.
Hohenebra	Schwarzbourg- Sonderhausen.
Hohenwalde, Reg : Bez Danzig	Prusse.
Horheim	Bade.
Hümme	Prusse.
Hüttenrode	Brunswick.
Jacobsdorf	Prusse.
Ilowo	Prusse.
Irxleben	Prusse.
Iurgaitschen	Prusse.
Kammerberg	Saxe-Weimar.
Kessenich, Kr Bonn	Prusse.
Kiedrich	Prusse.
Koschlau	Prusse.
Langenberg bei Riesa	Saxe.
Langensteinbach	Bade.
Lang-Heinersdorf in der Neumark	Prusse.

Lanken	Prusse.
Leipe, Reg. Bez. Posen	Prusse.
Lette	Prusse.
Löhnberg	Prusse.
Lütgendortmund	Prusse.
Mellingen	Saxe-Weimar.
Miltitz-Roitzschen	Saxe.
Minsleben	Prusse.
Moschweiss	Prusse.
Neuenhof	Prusse.
Neuenkirchen in Oldenburg	Oldenbourg.
Niederpoyritz	Saxe.
Ober-Eisseln	Prusse.
Ober-Mörten	Hesse.
Oberpfannenstiel	Saxe.
Perlswalde	Prusse.
Powunden	Prusse.
Pulverkrug	Prusse.
Richterich	Prusse.
Riegersdorf	Prusse.
Rinkerode	Prusse.
Rosbach in Grossherzogthum Hessen	Hesse.
Sanct-Peter in Baden	Bade.
Schandau (<i>Bahnhof</i>)	Saxe.
Schawoine	Prusse.
Schoenfliess	Prusse.
Schustern	Prusse.
Schwarmstedt	Prusse.
Stojenthin	Prusse.
Sulencin	Prusse.
Thomaskirch	Prusse.
Tschepplau	Prusse.
Twardawa	Prusse.
Uchtdorf	Prusse.
Ueckendorf	Prusse.
Unna-Königsborn	Prusse.
Urloffen	Bade.
Walwitz Kr Guben	Prusse.
Weisweil bei Kenzingen	Bade.
Wildpark	Prusse.
Wilhelmsfelde	Prusse.
Wodziwoda	Prusse.
Wöhrden in Holstein	Prusse.
Zakrzewo	Prusse.
Zündorf	Prusse.

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

Essel	Prusse.
Hertwigswaldau	Prusse.
Kappel	Wurtemberg.
Krippen	Saxe.
Matschdorf	Prusse.

III.

Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature et dont les dénominations ont été changées.

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés, en observant l'ordre alphabétique s'il y a lieu, conformément aux indications ci-après :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Alt. Strelitz..... Mecklenbourg-Strelitz..	Strelitz..... Mecklenbourg-Strelitz.
Büdesheim..... Prusse.....	Büdesheim Reg. Bez Trier..... Prusse.
Efringan..... Bade.....	Efringen-Kirchen..... Bade.
Hohenwalde..... Prusse.....	Hohenwalde in der Neumark... Prusse.
Leipe..... Prusse.....	Leipe Reg. Bez. Liegnitz..... Prusse.
Lenzen..... Prusse.....	Lenzen a der Elbe..... Prusse.
Lichterfelde..... Prusse.....	Gross-Lichterfelde..... Prusse.
Osterfeld..... Prusse.....	Osterfeld Reg. Bez. Merseburg. Prusse.
Schlierbach..... Bade.....	Schlierbach-bei-Heidelberg... Bade.
Wallwitz..... Prusse.....	Wallwitz Reg. Bez Merseburg.. Prusse.
Wannensée..... Prusse.....	Wannsee..... Prusse.
Weisweiler..... Prusse.....	Weissweiler, Reg. Bez Aachen. Prusse.
Wlostowo..... Prusse.....	Lostau..... Prusse.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

- Chingford, Essex.
- Pope Street, Eltham, Kent.
- York Rise, Dartmouth Park N. W.

Angleterre.

Blaby.	Leicester.	Leicestershire.
Blatchington Road R. O.	Brighton.	Sussex.
Bury New Road R. O.	Manchester.	Lancashire.
Colwyn Bay.	Conway.	Carnarvonshire.
Cross Gates.	Leeds.	Yorkshire.
Joiners Square R. O.	Stoke-on-Trent.	Staffordshire.
Newby Bridge.	Ulverston.	Lancashire.
Rhoslanerchrugog.	Ruabon.	Denbighshire.
Sarrat Green.	Watford.	Hertfordshire.
Stifford's Bridge.	Malvern.	Worcestershire.
Thorncliffe Place R. O.	Manchester.	Lancashire.
Throston R. O.	Hartlepool.	Durham.
Union Road R. O.	Nottingham.	Nottinghamshire.
White Rock R. O.	Hastings.	Sussex.
White Lane R. O.	Manchester.	Lancashire.

Écosse.

Pulteney Town R. O.	Wick.	Caithness.
---------------------	-------	------------

Irlande.

Ballylinan.	Athy.	Kildare.
Maguire's Bridge.	Clones.	Monaghan.

SUPPRESSION DE BUREAUX.

Londres.

Ludgate Hill E. C.

Angleterre.

Great Ducie Street.	Manchester.	Lancashire.
Lichfield Street.	Stoke-on-Trent.	Staffordshire.
Pant,	Ruabon.	Flintshire.

CHANGEMENTS DANS LA DÉNOMINATION DES BUREAUX.

Angleterre.

Anciennes dénominations à biffer.

Blaenllecha.	Pontypridd.	Glamorganshire.
--------------	-------------	-----------------

Nouvelles dénominations à ajouter d'après l'ordre alphabétique.

Ferndale.	Pontypridd.	Glamorganshire.
-----------	-------------	-----------------

RECHERCHE DU DORYPHORA DANS LES SACS A DÉPÊCHES OU CORRESPONDANCES PROVENANT DE DIVERS PAYS.

L'attention de l'Administration a été appelée sur l'introduction en Europe, au moyen d'envois postaux, du *doryphora decemlineata* ou *escarbot du Colorado*.

Il résulte des renseignements recueillis à ce sujet qu'un certain nombre de ces insectes ont été trouvés vivants, en Angleterre, dans les sacs à dépêches et les correspondances provenant des États-Unis et du Canada.

Pour prévenir les dangers que de semblables importations feraient courir à l'agriculture française, l'Administration invite tous ses agents, — et principalement ceux des bureaux d'échange en correspondance directe avec les États-Unis, les colonies de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, à vérifier, le plus attentivement possible : d'une part, les sacs à dépêches provenant des pays mentionnés ci-dessus, lesquels devront être vidés et retournés avec précaution; d'autre part, les journaux, imprimés, livres, échantillons et papiers d'affaires, originaires des mêmes pays, sans que cette surveillance, toutefois, puisse avoir pour conséquence de retarder l'expédition ou la distribution des correspondances.

Les envois de l'Amérique du Nord, apportés directement en France, sans transiter par un pays d'Europe, c'est-à-dire ceux qui sont débarqués à Cherbourg par les paquebots hambourgeois et au Havre par les paquebots français, devront être l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des agents.

Si la vérification dont il s'agit donne lieu de découvrir des doryphoras, ces insectes devront être immédiatement détruits. En outre, l'Administration devra être informée du fait par un rapport désignant les envois dans lesquels ces doryphoras seront parvenus au service français.

L'Administration ne doute pas que tous les agents comprendront l'intérêt majeur qui s'attache à l'exécution de ces dispositions. Les directeurs des services d'échange particulièrement intéressés dans la mesure devront, d'ailleurs, veiller à ce que les recommandations qui précèdent soient exactement observées.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TIMBRES-POSTE ITALIENS
DE 0^f 10 ET 0^f 20 CENTIMES.

Depuis le 1^{er} septembre dernier, les anciens timbres-poste italiens à 0^f 10^c et 0^f 20^c ont été remplacés par de nouvelles figurines de même valeur, mais de types différents.

Les timbres supprimés, sans valeur pour l'affranchissement, peuvent se reconnaître aux détails suivants :

Timbre de 0'10° :

De couleur jaune orange;
Le cadre entourant la tête est ovale;
Les mots *dieci centesimi* (0'10°), sont imprimés sur une ligne courbe.

Timbre de 0'20° :

De couleur bleue;
Le cadre est carré; au-dessous de la tête se trouve l'indication 20 cent.
— sur le côté gauche *franco bollo*, — sur le côté droit *italiano*.

Les nouveaux timbres ayant seuls une valeur actuelle se distinguent des précédents par leur couleur. Les timbres de 0'10° sont bleus et les timbres de 0'20° jaune orange.

Les bureaux italiens d'origine apposent, du reste, leur griffe T (taxe) sur les lettres revêtues de timbres-poste hors d'usage et le signe 0 (zéro) auprès de ces mêmes timbres non annulés (en exécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article V du Règlement annexé au Traité de Berne).

Les agents devront se pénétrer des indications qui précèdent pour être à même, le cas échéant, de justifier près des réclamants l'application de taxes sur les lettres revêtues de timbres-poste italiens hors d'usage.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÏTIERS HORS CADRES, DITS **municipaux**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boïtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boïtiers municipaux.
Allier.....	Diou.....	26 sept. 1877...	6,544
Corse.....	Lumio.....	8 octobre 1877..	6,545
Gard.....	Beauvoisin.....	<i>Idem</i>	6,546
Jura.....	Bersaillin.....	9 octobre 1877.	6,547
Seine-et-Oise...;	Massy.....	13 octobre 1877.	6,548
Charente-Infér ^{re} .	Arvert.....	16 octobre 1877.	6,549

ALGÉRIE.

CRÉATION DE BUREAUX DE POSTE.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 10 septembre 1877.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des BUREAUX CRÉÉS.
Oran.....	Oran-Karguentah.....	Recette.
Alger.....	Aïn-Bessem.....	Facteur-boîtier.
Idem.....	Beni-Mered.....	Idem.

CONVERSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS EN RECETTES.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 10 septembre 1877.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Alger.....	Bordj-Menaïel.
Constantine.....	Oued-Athménia.
Oran.....	Daya.

CONVERSION DE BUREAUX ENTREPÔTS EN ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS.

(Arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie du 10 septembre 1877.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Oran.....	Magenta.
Idem.....	Pont-de-l'Isser.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Alpes (Hautes-)	Montmorin	Rosans	Serres
Aveyron	Saint-Xist, com ^{nc} de Clapier	Cornus	Montpaon. (Exceptionn ^l .)
Eure-et-Loir	Pré (Le), commune d'Ouerre	Dreux	Villemeux. (Exceptionn ^l .)
	Bellegarde-Sainte-Marie		
Garonne (Haute-)	Castéra (Le)	Lévignac	Bellegarde-S ^{te} -Marie (1).
	Sainte-Livrade		
	Buzet-sur-Tarn	Bessières	Buzet-sur-Tarn (1).
Gironde	Saint-Morillon	Castres-Gironde	Saint-Morillon (1).
	Lamalou, com ^{nc} de Villecelle		
Hérault	Combes	Lamalou (2)	Le Poujol.
	Villecelle		
Indre-et-Loire	Landes-Blanches (Les), com- mune de Fondettes.	Semblançay (Exceptionnellement.)	Fondettes
Jura	Essards-Teigneaux (Les)	Deschaux	Chaussin.
	Morbier	Morez	Morbier (1)
Loiret	Checy	Pont-aux-Moines	Checy (1).
	Barthe (La)		
	Bouars		
	Bouet		
	Cardenais		
	Chopayroux		
	Gournal		
	Dulaurent		
	Galligaut		
	Gril		
	Janet		
	Jolie (La)		
	Lagrôlle		
Lot-et-Garonne	Larouquette. Commune de S ^t -Pierre- de-Clairac.	Saint-Romain (Exceptionnellement.)	Saint-Romain
	Montancou		
	Moustrou		
	Noble (Le)		
	Passéré		
	Pech-de-Jouet		
	Piscou		
	Pont-de-Labe		
	Pouchet		
	Roudigou - Du- bosq.		
	Rouère		
	Rozières		
	Rozès		
	Thomas		
	Tourniquet		
Nord	Gorgue (La)	Estaires	La Gorgue (1).
Sèvres (Deux-)	Massais	Argenton-Château	Massais-sur-l'Argenton (1)
	Bouillé-Saint-Paul		
Tarn	Bastide-Gabausse (La)	Monestiès-sur-Gérou	Garmaux
Var	Méounes	La Roquebrussanne	Méounes (1).
Vienn	Coulombiers, com ^{nc} de Marçay	Vivonne	Coulombiers. (Except ^l .)
Vienn (Haute-)	Azat-le-Riz	Lussac-les-Églises	Le Dorat.

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

(2) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
10	1	Albres (Les), Aveyron, <i>biffer ce qui suit et y substituer</i> arr. Villefranche, c ^{ne} Asprières. <i>Asprières.</i>
15	2	Entre Amilly, Eure-et-Loir, et Amilly, Orne, <i>intercaler</i> Amilly, Loiret, c ^{ne} Amilly-Saint-Firmin, gare de chemin de fer.
43	3	Entre Autheuil, Orne, et Autheux, Somme, <i>intercaler</i> Autheuil-Authouillet, Eure, c ^{ne} Autheuil, gare de chemin de fer.
49	2	Azay-le-Rideau, Indre-et-Loire, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
56	1	Ballan, Indre-et-Loire, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
70	2	Entre Bas-Molet et Bas-Manjossou <i>intercaler</i> Bas-Mouistrol, Haute-Loire, c ^{ne} Bas-en-Basset, gare de chemin de fer.
82	3	Entre Beaujour et Beaulac, <i>intercaler</i> Beaulac, Gironde, 205 ^h , c ^{ne} Bernos.
97	1	<i>Biffer</i> Bellegarde, Haute-Garonne, et y <i>substituer</i> Bellegarde Sainte-Marie, Haute-Garonne.
97	1	Bellegarde-Sainte-Marie, Haute-Garonne, <i>biffer</i> Lévignac-sur-Savo et y <i>substituer</i> ☒ F. B. Mun.
97	1	Bellegarde-du-Loiret, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
107	2	Bernerie (la), Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
123	2	Après Biradeil <i>ajouter</i> Birambits, Gironde, 480 ^h , c ^{ne} Bègles.
129	2	Entre Bléré et Bléruais, <i>intercaler</i> Bléré-Lacroix, Indre-et-Loire, c ^{ne} la Croix, gare de chemin de fer.
135	3	Entre Boiscommun et Bois-Compteux <i>intercaler</i> Boiscommun-Nibelle, Loiret, c ^{ne} Boiscommun, gare de chemin de fer.
140	1	Bois-Martin, Seine-et-Marne, <i>biffer</i> c ^{ne} Saacy et y <i>substituer</i> c ^{ne} Bussières.
159	3	Bouaye, Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
163	3	Bouguenais, Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
174	3	Bournouf-en-Retz, Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
186	2	Entre Brandet et Brandeville <i>intercaler</i> Brandet, Gironde, 22 ^h (couvent), c ^{ne} Gardégan-et-Tourtirac.
219	3	Buzet-sur-Tarn, <i>biffer</i> Bessières et y <i>substituer</i> ☒ F. B. Mun.
254	2	Entre Cazaux et Cazaux-d'Anelès <i>intercaler</i> Cazaux, Gironde, c ^{ne} la Teste-de-Buch, gare de chemin de fer.
254	3	Entre Cazencuve, Gers, et Cazencuve, Tarn-et-Garonne, <i>intercaler</i> Cazencuve, Gironde, 44 ^h , c ^{ne} Pompéjac.
262	1	Au bas de la page, <i>ajouter</i> Chabris-Gièvres, Loir-et-Cher, c ^{ne} Gièvres, gare de chemin de fer.
284	3	Entre Chapeau-Rouge et les Chapeaux <i>intercaler</i> Chapeauroux, Haute-Loire, c ^{ne} Saint-Haon, gare de chemin de fer.
305	3	Château-Renard-Loiret, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
311	1	Entre Chauconin et Chaud <i>intercaler</i> Chaud (la), Haute-Loire, c ^{ne} Vissac, gare de chemin de fer.
321	1	Checy, Loiret, <i>biffer</i> Pont-aux-Moines et y <i>substituer</i> ☒ F. B. Mun.
322	1	Chéméré, Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
347	2	Entre Clapouze et Clappys <i>intercaler</i> Clappier (le), Gironde, 206 ^h , c ^{ne} Cenou.
351	1	Clion (Le), Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
366	1	Combreaux, Loiret, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
398	2	Courtenay, Loiret, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
429	3	Entre Darroubin et Darses <i>intercaler</i> Darsac, Haute-Loire, c ^{ne} Vernassat, gare de chemin de fer.
442	1	Donnory, Loiret, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
448	1	Druye, Indre-et-Loire. ajouter gare de chemin de fer.
495	3	Entre Ferrachapt et Ferrailles intercaler Ferrade (la), Gironde, 239 ^h , c ^{ne} Bègles
499	1	Entre Feuillans et Feuillardoz, intercaler Feuillardais (la), Loire-Inférieure, c ^{ne} Arthon-en-Retz, gare de chemin de fer.
508	3	Entre Fomperron et Fonaie, intercaler Fompeyre, Gironde, 41 ^h , c ^{ne} Saint-Magne.
509	3	Entre Fondettes et Fond-Fermée intercaler Fondettes-Saint-Cyr, Indre-et-Loire, c ^{ne} Fondettes, gare de chemin de fer.
567	1	Entre Germignac et Germigney intercaler Germignan, Gironde, 190 ^h , c ^{ne} Taillan.
579	1	Gorgue (La), biffer Estaires et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
596	1	Entre la Grange, Gironde, c ^{ne} Jugazan et la Grange, c ^{ne} Rioms, intercaler Grange (la), Gironde, 190 ^h , c ^{ne} Parempuyre.
603	3	Entre la Grave, Gironde, c ^{ne} Bruges et la Grave, c ^{ne} Saint-André de Cubzac, intercaler Grave (la), Gironde, 55 ^h , c ^{ne} le Fieu.
646	1	Entre Homelas et Hommai intercaler Hom-la-Vacherie, Euro, c ^{ne} la Vacherie, gare de chemin de fer.
648	3	Biffer Houdilcourt-et-Poilcourt et y substituer Houdilcourt; biffer également 577 ^h et y substituer 295 ^h .
652	2	Huismes, Indre-et-Loire, ajouter gare de chemin de fer.
672	1	Joué-de-Touraine ou Joué-lès-Tours, Indre-et-Loire, ajouter gare de chemin de fer.
678	1	Entre Kaesterof et Kalkaen, intercaler Kairon, Manche, 132 h., c ^{ne} Saint-Pair-Ladon, Loiret, ajouter gare de chemin de fer.
690	2	Ladon, Loiret, ajouter gare de chemin de fer.
751	2	Entre Loury et Lous-Aus intercaler Loury-Rébrechien, Loiret, c ^{ne} Loury, gare de chemin de fer.
759	2	Machecou, Loire-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
783	2	Entre le Marais, Gors et le Marais, Gironde, intercaler Marais, (le), Gironde, 54 h., c ^{ne} Bouliac.
806	2	Massais, biffer Massais et y substituer Massais-sur-l'Argenton; biffer également Argenton-Château et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
815	3	Entre Mazons et Mazerac, intercaler Mazerac, Gironde, 170 h., c ^{ne} Castets-en-Dorthe.
824	2	Méounes, Var, biffer la Roquebrussanne et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
838	1	Entre Nicoulcau et Micq intercaler Micouleau, Gironde, 86 h., c ^{ne} Flaujagues.
843	3	Entre Misson et Missonie, intercaler Misson-Habas, Landes, c ^{ne} Misson, gare de chemin de fer.
859	3	Montalieu-Vercieu, ajouter gare de chemin de fer.
876	1	Montliard, Loiret, ajouter gare de chemin de fer.
882	1	Montrichard, Loir-et-Cher, ajouter gare de chemin de fer.
885	3	Morbier, Jura, biffer Morez et y substituer <input checked="" type="checkbox"/> F. B. Mun.
886	2	Entre Morée et Moreilles intercaler Morée-Saint-Hilaire, Loir-et-Cher, c ^{ne} Saint-Hilaire, gare de chemin de fer.
911	1	Moutiers (les), Loire-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
935	1	Entre Notre-Dame-de-Lorette et Notre-Dame-de-Lumières intercaler Notre-Dame-de-l'Osier, Isère, arr. Saint-Marcellin, c ^{ne} Vinay, 585 h., Vinay.
935	3	Biffer Notre-Dame-d'Ozier et ce qui suit.
953	2	Entre Ouzouer et Ouzouer-des-Champs intercaler Ouzouer-Dampierre, Loiret, c ^{ne} Ouzouer-sur-Loire, gare de chemin de fer.
956	1	Paimbœuf, Loire-Inférieure, ajouter gare de chemin de fer.
959	2	Pannes, Loiret, ajouter gare de chemin de fer.
1025	1	Poilcourt, Ardennes, biffer ce qui suit et y substituer arr. Rethel, c ^{ne} Asfeld, 282 h., Asfeld.
1035	1	Entre Pont-de-l'Huile et Pont-de-l'Isère intercaler Pont-de-Lignon, Haute-Loire, c ^{ne} Beauzac, gare de chemin de fer.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
1040	1	Pont-Rousseau, Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1041	2	Pornic, Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1045	2	Port-Saint-Père (Le), Loire-Inférieure, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1055	3	Entre Prairie et Prairies, <i>intercaler</i> Prairie-au-Duc, Loire-Inférieure, c ^{no} Nantes, gare de chemin de fer.
1066	1	Provisy, Ardennes, <i>biffer</i> c ^{no} Novion-Porcien, <i>et y substituer</i> c ^{no} Novion-Porcien.
1114	3	Rivarenes, Indre-et-Loire, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1141	2	Entre Rougé et Rougeac <i>intercaler</i> Rougeac, Haute-Loire, c ^{no} Saint-Éble, gare de chemin de fer.
1176	2	Entre Saussaye-la-Vache et Saussay-Yerville <i>intercaler</i> Saussaye-les-Andelys, Eure, c ^{no} Saussaye-la-Vache, gare de chemin de fer.
1178	1	Entre Sauve, Gard, et Sauve, Loiret, <i>intercaler</i> Sauve (la), Gironde, c ^{no} la Sauve-Majeure, gare de chemin de fer.
1203	1	Sore, Landes, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1212	2	Entre Sully-la-Tour et Sully-sur-Loire <i>intercaler</i> Sully-les-Bordes, Loiret, c ^{no} les Bordes, gare de chemin de fer.
1216	1	Entre Saint-Aignan-les-Rouen et Saint-Aignan-sur-Cher <i>intercaler</i> Saint-Aignan-Noyers, Loir-et-Cher, c ^{no} Noyers, gare de chemin de fer.
1235	1	Sainte-Croix, Seine-Inférieure, 143 h., <i>ajouter</i> c ^{no} Montivilliers.
1240	2	Entre Saint-Germain-Chassonay et Saint-Germain-d'Anxure <i>intercaler</i> Saint-Germain-d'Angles, Eure, c ^{no} Saint-Germain-des-Angles, gare de chemin de fer.
1250	1	Saint-Germain-des-Prés, Loiret, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.]
1250	2	Entre Sainte-Germaine et Saint-Germain-en-Bière <i>intercaler</i> Sainte-Germaine, Gironde, 51 h., c ^{no} Bruges.
1254	2	Entre Saint-Hilaire, Haute-Loire, et Saint-Hilaire, Loiret, <i>intercaler</i> Saint-Hilaire, Loire-Inférieure, c ^{no} Saint-Hilaire-de-Chaléons, gare de chemin de fer.
1255	1	Saint-Hilaire-de-Chaléons, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1268	1	Entre Saint-Laurent-Rochefort et Saint-Laurent-sous-Coiron <i>intercaler</i> Saint-Laurent-Saint-Julien, Gironde, c ^{no} Saint-Laurent, gare de chemin de fer.
1284	2	Entre Saint-Maurice, Haute-Garonne, et Saint-Maurice, Hérault, <i>intercaler</i> Saint-Maurice, Gironde, 413 h., c ^{no} Bégles.
1285	2	Saint-Maurice-sur-Fessard, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1288	3	Saint-Morillon, <i>biffer</i> Castres-Gironde <i>et y substituer</i> ☒ F. B. Mun.
1294	2	Sainte-Pazanne, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1294	3	Saint-Père-en-Retz, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1310	3	Saint-Sulpice-et-Cameyrac, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1314	1	Saint-Viaud, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1325	1	Entre Tayat et Taybosc <i>intercaler</i> Tayac-Soussans, Gironde, c ^{no} Soussens, gare de chemin de fer.
1366	2	Triguères, Loiret, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1410	2	Vennecy, Loiret, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1412	3	Verdon (Le), Gironde, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1432	3	Entre le Vigean, Cantal, et le Vigean, Vienne, <i>intercaler</i> Vigean (le), Gironde, 250 h., c ^{no} Eysines.
1443	3	Villebois, Ain, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1444	2	Villechauve, Loir-et-Cher, <i>ajouter</i> gare de chemin de fer.
1453	1	Entre Villeneuve-des-Escalades et Villeneuve-d'Olmes <i>intercaler</i> Villeneuve-d'Ingré, Loiret, 228 h., c ^{no} Ingré, gare de chemin de fer.
1473	1	Voûte (La), Haute-Loire, <i>biffer</i> le signe indiquant l'existence d'une gare de chemin de fer.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1	Martinique.....	1 ^{er} nov. ..	Le Havre..	Jacques.....	V.....	200	H. Auger.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	500	D. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	5.....	Idem.....	Typhis.....	Idem.....	250	H. Auger.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Annetto.....	Idem.....	450	D. Auger.

§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers
faisant partie de l'Union postale.

(Voir sections I et II du tarif général n° 1185 (B).

5	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.....	11 nov....	Le Havre..	Allemania.....	St.....	3,000	Brostrom..
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
7	La Havane.....	17.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
8	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Masurier.
9	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Angélique.....	V.....	900	Perquer.
10	Idem.....	17.....	Idem.....	Hannover.....	St.....	3,000	Lherbette-Kane.
11	Para, Ceara, Ma- raguan.....	15.....	Idem.....	Augustine.....	Idem.....	1,500	Currie.
12	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,000	Masurier.
13	Idem.....	5.....	Idem.....	Saint-Louis.....	V.....	450	Ferrera.
14	Rio-Grande du-Sud.	10.....	Idem.....	Cora.....	Idem.....	500	Idem.
15	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos.	St.....	2,000	Masurier.
16	Idem.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé.....	Idem.....	1,800	Currie.
17	Idem.....	10.....	Idem.....	Reine-du-Monde.	V.....	940	Batalha.
18	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	St.....	2,500	Masurier.
19	Idem.....	23.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	2,000	Currie.
20	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
21	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
22	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Masurier.
23	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Marie-Agostini.	V.....	350	Postel.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).							
24	Buenos-Ayres	25 nov.	Le Havre..	Vauban.....	V.....	750	Perquer.
25	Le Cap-Haïtien...	20.....	Idem.....	Mysore.....	Idem.....	450	Devès.
26	Cayes (Les).....	25.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	450	D. Auger.
27	Lima.....	5.....	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	600	Petit-Didier.
28	Gonaïves.....	1 ^{er}	Idem.....	Alphonse-Eliza	Idem.....	450	Tisset.
29	Jacmel.....	25.....	Idem.....	Nicolas-César...	Idem.....	550	D. Auger.
30	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Valparaiso.....	Idem.....	700	Petit-Didier.
31	Véra-Cruz.....	30.....	Idem.....	Amiral-de-Mac- kan.	Idem.....	350	Veuve Oriot.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

32	Buenos-Ayres	1 ^{er} nov.	Le Havre..	Portena.....	St.....	3,000	Masurier.
33	Idem.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	1,800	Currie.
34	Idem.....	8.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
35	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Masurier.
36	Idem.....	23.....	Idem.....	Téniese.....	Idem.....	2,000	Currie.
37	Idem.....	24.....	Idem.....	Valdensian.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
38	Le Cap-Haïtien..	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
39	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
40	Colon.....	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
41	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
42	Les Gonaïves.....	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
43	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	La Guayra.....	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
45	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
46	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Masurier.
47	Idem.....	3.....	Idem.....	Tycho-Brahé...	Idem.....	1,800	Currie.
48	Idem.....	8.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
49	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,500	Masurier.
50	Idem.....	23.....	Idem.....	Téniers.....	Idem.....	2,000	Currie.
51	Idem.....	24.....	Idem.....	Waldensian.....	Idem.....	3,000	Quesnel.
52	Port-au-Prince..	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
53	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
54	Porto-Cabello...	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
55	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Porto-Plata.....	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
58	Savanilla.....	11.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
59	Idem.....	25.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

3^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AOUT 1877.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
470		616	1	119	fr. c. 1,243 45		1	fr. c. 68 90
1,086								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours un mois.
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
4	5	6	7	8	9	10	11
5	26	3	18	5	5		

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
48	994	6,392 35	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
132	5	175	1,983 40	.	2	69 52

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,086	1	119	fr. c. 1,243 45	"	"	1	68 90	"	"
	"	5	"	"	26	3	28	"	"	"
	"	48	994	6,392 35	"	"	"	"	"	"
	132	5	175	1,983 40	"	"	2	69 52	"	"
TOTAUX.....	1,218	59	1,288	9,619 20	26	3	31	138 42	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
305	fr. c. 2,536 95	fr. c. 845 65	fr. c. 93 00	fr. c. 89 00	fr. c. 663 55
Ensemble 845 ^f 65 ^c					

S 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

OUTRAGES A UNE RECEVEUSE.

Par jugement du tribunal de première instance de Tonnerre, en date du 28 septembre 1877, la dame S. . . . a été condamnée à six jours de prison, pour outrages à M^{lle} B. . . ., receveuse des postes à T.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT ENVERS UN FACTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), en date du 1^{er} septembre 1877, le sieur J. a été condamné à 30 francs d'amende et aux frais, pour violences et voies de fait envers le sieur D. . . . , facteur rural au bureau de Saint-G.

4^e FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Lusson, facteur local à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), a remis, en rentrant au bureau, à la receveuse qui en a fait le dépôt entre les mains du maire, une montre en argent d'une valeur de 25 francs qu'il avait trouvée sur la route.

Le sieur Fayaud, facteur rural n° 2 à Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), a restitué 5 francs à une personne qui, par erreur, lui avait donné 10 francs au lieu de 5 qu'elle lui devait.

Le sieur Robert, facteur rural n° 2 au bureau de Meyrueis (Lozère), a trouvé, au mois de juin 1877, un portefeuille contenant 35 francs, et au mois de juillet dernier, une pièce de 5 francs et il en a fait la restitution aux personnes intéressées.

Le sieur Bernard, facteur local n° 2 à Jonzie (Charente-Inférieure), ayant trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie dans lequel il y avait 7 fr. 85 c., en a fait immédiatement la déclaration au commissaire de police.

Le sieur Nahan, facteur rural n° 2 à Margut (Ardennes), a déposé entre les mains du brigadier de gendarmerie un mouchoir contenant une somme de 14 francs. Cet objet a été rendu au légitime propriétaire qui a offert, en vain, une récompense au sieur Nahan.

Le sieur Foucherat, facteur rural n° 3 aux Aix-d'Angillon (Cher), a remis au maire de la commune de Brécy un portefeuille renfermant divers papiers et 400 francs en billets de banque qu'il avait trouvé en cours de distribution.

Le sieur Arquin, facteur rural à Saint-Gobain (Aisne), a rendu à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant 9 fr. 15 c. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Lejeune, facteur rural n° 3 au bureau du Coudray-Saint-Germer (Oise), a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent, estimée 60 francs et, après bien des recherches, il a pu en faire la remise au propriétaire.

Le sieur Penotet (Alphonse), facteur rural à Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or), a trouvé, sur la place publique, un porte-monnaie renfermant une somme de 21 fr. 50 cent. et il s'est empressé d'en rechercher le propriétaire auquel il a rendu l'objet perdu, sans vouloir accepter aucune gratification.

Le sieur Henner, facteur rural n° 4 à Bar-sur-Seine (Aube), a restitué à la personne intéressée un billet à ordre de 6,214 francs qu'il avait trouvé, en cours de tournée, sur la route d'Avallon à Villemarieu.

Le sieur Commeignes, gardien de bureau à Béziers (Hérault), a rapporté au bureau un billet de banque de 50 francs qu'il avait trouvé dans l'une des boîtes supplémentaires dont il venait de faire la levée.

Le sieur Guthmuller, gardien de bureau à Villefranche-sur-Saône (Rhône), a trouvé, dans la rue, en effectuant la levée des boîtes supplémentaires, 10 francs en or et 2 pièces de 50 centimes, renfermés dans un papier, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du receveur, après en avoir fait la déclaration au commissariat de police.

Le sieur Brullebaut, courrier convoyeur à Dijon (Côte-d'Or), a trouvé dans la gare un porte-monnaie contenant une somme de 59 francs, et il l'a remis immédiatement au chef de gare, qui l'a restitué à son légitime propriétaire.

Le sieur Gobert, facteur auxiliaire et releveur de boîtes à Reims (Marne), ayant remarqué, parmi les lettres, qu'il venait de retirer du sac, 1 billet de banque de 1,000 francs, et 2 autres de 100 francs, s'est empressé de les déposer entre les mains du receveur qui a pu les rendre à la personne intéressée.

Le sieur Léauté, facteur local à Savigny-sur-Braye (Loir-et-Cher), a remis à la receveuse un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la voie publique et dans lequel il y avait 11 fr. 45 cent.

Le sieur Persenot, facteur rural n° 1 à Saint-Bris (Yonne), a fait le dépôt au commissariat de police d'une montre en argent qu'il avait trouvée sur le chemin. Cet objet a été restitué à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Chosroës, facteur rural à Maubeuge (Nord), a rendu au propriétaire un billet de 50 francs qu'il avait trouvé dans la rue.

La dame Feuillet, femme du facteur-boîtier de Sargé (Loir-et-Cher) et aide-assermentée, a trouvé, au guichet du bureau, un porte-monnaie contenant 40 fr. 05 cent. qu'elle s'est empressée de rendre au légitime propriétaire. La dame Feuillet n'a voulu recevoir aucune récompense.

Le sieur Parmentier, facteur rural n° 1 à Armentières (Nord), a reporté 5 francs qu'il avait reçus en trop, par erreur, d'une personne chez laquelle il était allé toucher une somme de 2,753 fr. 80 c.

Le sieur Jullien, facteur rural n° 6 à Buis-les-Baronnies (Drôme), a trouvé, sur la voie publique, un porte-monnaie contenant 30 francs, qu'il a rendu à son propriétaire, et il a restitué 20 francs à une personne qui, l'ayant chargé d'une commission, lui avait remis 40 francs par inadvertance.

Le sieur Foigny, facteur rural à Machault (Ardennes), a rendu 10 francs qu'il avait reçus en trop, par erreur, d'une personne chez laquelle il avait été chargé de recouvrer plusieurs traites.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Cases (Bernard), facteur rural n° 5 à Saint-Hilaire-de-l'Aude (Aude), n'a pas craint de s'exposer en descendant dans un puits pour en

retirer un ouvrier qui venait d'y tomber asphyxié. Ce sous-agent a failli être lui-même victime de son dévouement. (*Journal officiel* du 20 septembre 1877.)

Le sieur Guisle, facteur rural à Gavray (Manche), a sauvé, en revenant de tournée, une petite fille qui était tombée dans un lavoir où elle allait être noyée.

Le sieur Saury, facteur rural n° 2 à Castelnaudary (Aude), n'a pas hésité, bien qu'il y eût du danger, à arrêter un cheval emporté, attelé à une voiture, et il a pu ainsi conjurer des malheurs.

Le sieur Bonnefous, facteur rural n° 1 à Chanac (Lozère), s'est précipité dans l'eau, sans souci du danger, pour sauver une enfant au moment où elle allait disparaître sous les flots. Le sieur Bonnefous s'est déjà signalé par des actes semblables, notamment dans deux incendies.